

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **32 (1940)**

Heft 11

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

32^{me} année

Novembre 1940

N° 11

A propos du vote du 1^{er} décembre, concernant l'instruction militaire préparatoire.

Par *Ch. Schürch*.

Les Chambres fédérales ont adopté le 8 juin 1940 un projet de loi sur l'obligation de l'instruction militaire préparatoire. Ce projet prévoit que la Confédération veille, d'entente avec les cantons, à ce que tout Suisse dès l'âge de 16 ans jusqu'à ce qu'il soit en âge de servir reçoive une instruction militaire qui le prépare au service. La Confédération prend à sa charge les frais de l'instruction militaire préparatoire. Celle-ci comprend:

- a) l'enseignement de la gymnastique pour les jeunes gens de 16 à 18 ans;
- b) les cours pour jeunes tireurs de 17 à 18 ans;
- c) le cours préparatoire militaire pour les jeunes gens de 19 ans reconnus aptes au service.

Des examens obligatoires ont lieu annuellement pour pousser les jeunes gens à pratiquer la gymnastique avant d'être astreints au service militaire.

Seuls sont tenus de suivre les cours de gymnastique prévus sous lettre a) les jeunes gens qui n'ont pas obtenu les résultats minimums à ces examens. La participation aux cours pour jeunes tireurs et aux cours préparatoires militaires prévus sous lettres b) et c) est obligatoire.

Un-examen des aptitudes physiques a lieu lors du recrutement. Les cours d'instruction militaire préparatoire ne doivent être donnés qu'exceptionnellement le dimanche.

Il est prévu, en outre, que la Confédération subventionne les associations et encourage en général tous les efforts qui, dans l'intérêt de la défense nationale, visent à donner une éducation physique aux jeunes Suisses ayant accompli leur scolarité obligatoire. Contre cette loi, 48,812 électeurs ont demandé le referendum. Si 30,000 eussent suffi, il convient de signaler que depuis 1874 trois